

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 575)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 352

présenté par

M. Ramadier, M. Cinieri, M. Cordier, M. Marlin, M. Brun, M. Le Fur, M. Straumann, M. Bazin,
M. Peltier, Mme Louwagie, Mme Bassire, M. Jean-Pierre Vigier, M. Hetzel, Mme Genevard,
M. Reda, M. Dive, Mme Kuster, M. Emmanuel Maquet, M. Cherpion, M. Viala, Mme Bonnivard
et M. Lurton

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant:**

Après la première phrase de l'article L. 232-3-2 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Ce besoin de répit s'apprécie au regard du mode de prise en charge, notamment lorsqu'il s'agit de la prestation de suppléance à domicile du proche aidant d'une personne nécessitant une surveillance permanente réalisée dans les conditions mentionnées à l'article L. 232-3-2-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif d'allocation personnalisée d'autonomie (APA) doit explicitement pouvoir servir au financement de prestations de baluchonnage ou de relayage, afin de soutenir le développement de cette activité et ainsi soulager les proches aidants.